Modifications statutaires relatives à l'augmentation de capital

Sous réserve de validation de l'augmentation de capital de la SPL :

L'article 6 des Statuts sera actualisé avec la mention de la nouvelle composition du capital social :

Suppression de la fin de l'article :

« Le capital est fixé à la somme de 95 400 €.
Il est détenu exclusivement par des personnes publiques actionnaires.
Il est divisé en 954 actions de 100 € chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. »

Remplacé par :

« Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2026 il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 9 400 euros par l'émission de 94 actions de 100 euros chacune numérotées de 954 à 1048. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constaté par le Conseil d'administration du 24 juin 2026.
Le capital est fixé à la somme de 104 800 €.
Il est détenu exclusivement par des personnes publiques actionnaires.
Il est divisé en 1048 actions de 100 € chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. »

L'article 14 des Statuts sera modifié avec la mention suivante pour permettre l'évolution de la composition du CA en fonction de l'évolution du capital :

Version actuelle :

« Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 intégralement attribués aux personnes physiques. Il pourra évoluer, dans les limites fixées à l'alinéa 1 de l'article 14 des statuts, pour permettre l'application des dispositions du CGCT ci-dessus précisées ».

Nouvelle version :

« Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 12 intégralement attribués aux personnes physiques. Il pourra évoluer, dans les limites fixées à l'alinéa 1 de l'article 14 des statuts, pour permettre l'application des dispositions du CGCT ci-dessus précisées ».

Modifications statutaires relatives à l'objet social de la SPL

Modification de l'article 2, relatif à l'objet social de la SPL MODULO :

Version actuelle :

« […] *En l'occurrence, son objet social sera de déployer les infrastructures de recharge pour tous véhicules utilisant une énergie durable (électricité, gaz, hydrogène et/ou hybride…),*

projet

d'en assurer la maintenance et l'exploitation ainsi que l'interopérabilité sur le territoire des membres actionnaires de la SPL.

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs personnes publiques actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.
Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires. […] »

Nouvelle version :

« […] En l'occurrence, son objet social sera de ***planifier, faciliter et assurer*** ~~*déployer*~~ ***le déploiement****, d~~l~~es infrastructures de recharge pour tous véhicules utilisant une énergie durable (électricité, gaz, hydrogène et/ou hybride…), d'en assurer la maintenance et l'exploitation ainsi que l'interopérabilité sur le territoire des membres actionnaires de la SPL.*

Dans cet objectif, et dans le cadre des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales et leurs groupements, la SPL pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'harmonisation et la coordination du déploiement, de la maintenance, de l'exploitation et de l'interopérabilité des infrastructures de recharges pour tous véhicules utilisant une énergie durable.

La SPL pourra également accompagner la réalisation et réaliser, sur demande d'une ou plusieurs personnes publiques actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles, les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs personnes publiques actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.
Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires. […] »

Modifications statutaires relatives aux modalités de réunions et délibérations du Conseil d'Administration, de l'Assemblée spéciale et des Assemblées générales

Il est proposé d'aligner les règles de quorum et de votes des différentes instances sur les obligations légales, prévues par le code de commerce.

Version actuelle de l'article 18 :

« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. »

Nouvelle version de l'article 18 :

« La présence ~~*effective*~~ *de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est* ~~*toutefois*~~ *nécessaire pour la validité des délibérations. »*

projet

Version actuelle de l'article 23 :

« L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des personnes publiques actionnaires non directement représentée au Conseil d'Administration. »

Insertion proposée à l'article 23 :

« L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des personnes publiques actionnaires non directement représentée au Conseil d'Administration.

L'Assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. *»*

Version actuelle de l'article 34 :

« L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. »

Nouvelle version de l'article 34 :

« L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins ***un cinquième*** ~~*la moitié*~~ *des actions ayant droit de vote. »*

Version actuelle de l'article 35 :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. »

Nouvelle version de l'article 35 :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, ~~*la moitié*~~ ***le quart*** *et, sur deuxième convocation, le* ~~*tiers*~~ ***cinquième*** *des actions ayant le droit de vote. A défaut,*

projet

la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. ***Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul****. »*

Modifications statutaires relatives au contrôle analogue

Il est proposé de modifier à la marge les articles 23 et 32 des statuts pour renforcer le contrôle analogue.

Version actuelle de l'article 18 :

« Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque actionnaire y participant.
Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant (s) commun(s) mandatés pour siéger au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les actionnaires concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'action qu'elle ou il possède dans la société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un de ses mandataires élu par elle, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des actionnaires de l'Assemblée Spéciale, conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales. […] »

Nouvelle version de l'article 18 :

« Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. ***Le nombre de représentants de l'assemblée spécial sera proportionnel au nombre d'actionnaire qu'ils représentent, l'arrondi sera fait à l'entier supérieur.***

projet

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque actionnaire y participant. ***Les assemblées délibérantes des actionnaires ont la possibilité de désigner des représentants titulaires et des représentants suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.***

~~*Elle*~~ ***L'Assemblée Spéciale*** *vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant (s) commun(s) mandatés pour siéger au Conseil d'Administration.*

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les actionnaires concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'action qu'elle ou il possède dans la société.

Afin de garantir son influence sur les décisions de la SPL, ~~*L*~~*l'Assemblée Spéciale se réunit* ***lors de chaque Conseil d'Administration pour débattre des sujets qui seront présentés à l'ordre du jour.*** *»*

Version actuelle de l'article 32 :

« L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. »

Nouvelle version de l'article 32 :

« L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

*Un ou plusieurs actionnaire(s****), sous réserve d'agir*** ~~*représentant au moins 5 % du capital social et agissant*~~ *dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.*

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. »

projet